

VD_GERICHTE TD19.003379 vom 4. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.003379

FR: VD_GERICHTE TD19.003379 du 4 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE TD19.003379 del 4 gennaio 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant considère que l'interdiction querellée, prononcée par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 2 octobre 2018 et confirmée par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 février 2019 puis par arrêt du 7 juin 2019, ferait obstacle à son droit d'obtenir le remboursement des versements excédentaires effectués en mains de [...] (cf. supra ch. 2b). Cette entrave serait illicite, l'appelant relevant que l'accord de l'intimée ne serait pas nécessaire à l'obtention dudit remboursement et que l'intéressée n'aurait donc aucun besoin de protection en la matière. L'appelant expose encore que la police d'assurance concernée a été résiliée le 13 août 2020 par la société d'assurance précitée ce qui, outre de constituer un fait nouveau justifiant d'entrer en matière sur sa requête, priverait l'interdiction de rachat litigieuse d'objet.

- 9 -

E. 3.2

Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues après le dépôt de la demande en divorce, le tribunal du divorce étant compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 133 III 393 consid. 5.1 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/aa ; ATF 116 II 21 consid. 1c), applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes (TF 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 ; TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.1, in FamPra.ch 2022 p. 512 ; TF 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1re phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié in ATF 142 III 518). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III

617 consid. 3.1 ; TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 3.1). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et

- 10 - relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; TF 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1 et les références citées).

E. 3.3

La présidente a en substance considéré qu'aucun fait nouveau ne justifiait de modifier l'ordonnance du 11 février 2019. Celle-ci avait été rendue pour un motif de sûreté, dite police d'assurance garantissant le crédit hypothécaire contracté pour l'acquisition du logement conjugal, et le crédit en question était toujours garanti par cette police, ce que l'appelant ne contestait pas. Les arguments de l'appelant – à les supposer suffisamment motivés – ne permettent pas de renverser cette appréciation exempte de critique. Les versements excédentaires effectués par l'appelant en 2016, antérieurs à la reddition de l'ordonnance litigieuse, ne constituent pas un fait nouveau au sens rappelé ci-dessus, l'appelant ne prétendant pas que la présidente – respectivement le Juge unique de la Cour d'appel civile – n'en aurait pas eu connaissance lors de la reddition des décisions prononçant, respectivement confirmant l'interdiction querellée. L'appelant n'invoque pas d'autre véritable fait nouveau pertinent qui justifierait de lever ou de modifier dite interdiction ; le fait que la police d'assurance concernée ait été résiliée pour cause de réticence en 2020 est en particulier dénué de pertinence, la police n'en conservant pas moins une valeur de rachat (cf. art. 6 al. 4 LCA [loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1]) – comme cela ressort au demeurant du courrier de résiliation (cf. supra ch. 5). C'est dire que le motif de sûreté ayant justifié le prononcé de l'interdiction querellée demeure d'actualité. En définitive, le raisonnement de la présidente ne peut qu'être confirmé ; faute de tout élément nouveau, l'entrée en matière sur la requête de l'appelant ne se justifiait pas. S'ensuit le rejet de l'appel.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

- 11 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D.Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Michel Dupuis (pour D.Z._____), - D.Z._____ personnellement, - Me Michael Stauffacher (pour E.Z._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss

LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.